



RÈGLEMENTS GÉNÉRAUX

Adoptés le 4 décembre 1993

MAJ 2016-06-17

TABLE DE MATIÈRES

■ Section 1 – Dispositions générales	
1.1	Nom 4
1.2	Siège social 4
1.3	Territoire 4
1.4	Objets 4
■ Section 2 – Membres	
2.1	Membre actif(ve) 5
2.2	Membre sympathisant(e) 5
2.3	Processus d’adhésion 5
2.4	Carte de membre 5
2.5	Fin d’adhésion 5
2.6	Suspension et expulsion 5
■ Section 3 – Assemblée générale	
3.1	Définition 6
3.2	Assemblée générale annuelle 6
3.2.1	Objets de l’assemblée générale annuelle 6
3.3	Assemblée générale spéciale 6
3.4	Avis de convocation 6
3.5	Quorum 6
3.6	Votation 6
3.7	Élection 6
3.8	Président(e) et secrétaire d’assemblée 7
3.9	Observateurs(trices) 7
■ Section 4 – Conseil d’administration	
4.1	Composition du conseil d’administration 8
4.2	Conseillers(ères) spéciaux(les) 8
4.3	Durée des mandats 8
4.4	Quorum 8
4.5	Votation 8
4.6	Rémunération 8
4.7	Démission 8
4.8	Vacance et remplacement 9
4.9	Fonctions et pouvoirs du conseil d’administration 9
4.10	Fréquence des réunions 9
4.11	Réunion spéciale 9
4.12	Confidentialité 10
4.13	Admissibilité aux réunions du conseil d’administration 10
■ Section 5 – Fonction des officiers(ères) du comité exécutif	
5.1	Désignation 11
5.2	Élection des officiers(ères) du comité exécutif 11
5.3	Pouvoirs des officiers(ères) 11
5.4	Fonctions des officiers(ères) 11

■ Section 6 – Responsabilité des administrateurs(trices) et des officiers(ères)	
6.1 Responsabilité des administrateurs(trices) et des officiers(ères).....	12
■ Section 7 – Comités	
7.1 Comité pour l'examen des plaintes.....	13
7.2 Comités ad hoc.....	13
■ Section 8 – Dispositions financières	
8.1 Exercice financier.....	14
8.2 Livres et comptabilité.....	14
8.3 Vérification	14
8.4 Signature des effets de commerce, des contrats ou engagements.....	14
8.5 Subventions.....	14
8.6 Pouvoir d'emprunt.....	14
8.7 Dissolution et liquidation.....	14
■ Section 9 – Entrée en vigueur	
9.1 Entrée en vigueur	15

■ SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1.1 NOM

Droits et Recours Laurentides Inc.

1.2 SIÈGE SOCIAL

Le siège social de la corporation est situé dans la région des Laurentides.

1.3 TERRITOIRE

Le territoire où s'exerce l'action de l'organisme est la région des Laurentides.

1.4 OBJETS

Promouvoir, protéger et défendre les droits individuels et collectifs des personnes ou groupes de personnes vivant des problèmes de santé mentale dans la région des Laurentides;

Offrir l'aide et l'accompagnement nécessaires aux personnes (ou groupes) qui le désirent en vue de la recherche d'une meilleure qualité de vie et d'un plus grand respect de la personne. Le tout devant favoriser la responsabilisation de la personne, le respect de son rythme et de sa compréhension;

Organiser des rencontres, discussions ou colloques et activités dans le but de former ou d'informer en matière de défense de droits et d'accompagnement, selon les principes de l'éducation populaire autonome;

Amasser de l'argent ou d'autres biens par voie de souscriptions publiques ou de toute autre manière;

Faire des recommandations aux différentes instances politiques;

Les objets de la corporation ne lui permettent pas de se livrer, sur le territoire du Québec, à des activités qui tombent dans le champ d'exercice exclusif d'une profession en vertu d'une loi.

■ SECTION 2 – MEMBRES

2.1 MEMBRE ACTIF(VE)

Peuvent être membres actifs(ves) de l'organisme, les personnes vivant ou ayant vécu des problèmes de santé mentale ou de troubles émotionnels. Les personnes recevant ou ayant reçu des services dans le champ de la santé mentale.

Toute personne rémunérée ou tout membre d'un conseil d'administration d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un organisme communautaire donnant des services ne peut être membre du conseil d'administration.

2.2 MEMBRE SYMPATHISANT(E)

Peuvent être membres sympathisants(es) de l'organisme, les personnes participant aux activités et soutenant les objectifs de l'organisme (comités, bénévoles, etc.).

Toute personne rémunérée ou tout membre d'un conseil d'administration d'un établissement de santé et de services sociaux ou d'un organisme communautaire donnant des services ne peut être membre.

Cette restriction ne concerne pas les employés(es) de la corporation.

2.3 PROCESSUS D'ADHÉSION

La personne qui désire devenir membre est informée des buts et règlements de l'organisme, exprime ses propres attentes face à l'organisme et signifie son adhésion aux objectifs de Droits et Recours Laurentides.

2.4 CARTE DE MEMBRE

Pour être membre en règle, il faut être détenteur(trice) d'une carte renouvelable annuellement. L'assemblée générale fixe la contribution annuelle.

2.5 FIN D'ADHÉSION

Tout(e) membre peut mettre fin à son adhésion en ne renouvelant pas sa carte de membre ou en adressant un avis écrit au conseil d'administration de l'organisme. Cette fin d'adhésion prend effet après acceptation par le conseil d'administration.

2.6 SUSPENSION ET EXPULSION

Le conseil d'administration pourra, par résolution, suspendre pour la période qu'il détermine ou expulser définitivement tout(e) membre qui enfreint quelque disposition des règles de l'organisme ou dont la conduite ou les activités, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur des cadres de l'organisme, sont jugées nuisibles à l'organisme.

■ SECTION 3 – ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

3.1 DÉFINITION

L'assemblée générale des membres est l'instance décisionnelle première de l'organisme.

3.2 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

Une assemblée générale annuelle des membres sera tenue au maximum trois (3) mois après la clôture de l'exercice financier, à un endroit, à une date et à une heure déterminés par le conseil d'administration.

3.2.1 OBJETS DE L'ASSEMBLÉE GÉNÉRALE ANNUELLE

L'assemblée générale annuelle reçoit le rapport annuel des administrateurs(trices). Elle élit le conseil d'administration et adopte les objectifs généraux et les priorités pour l'année à venir.

3.3 ASSEMBLÉE GÉNÉRALE SPÉCIALE

Une assemblée générale spéciale des membres pourra être convoquée sur demande du conseil d'administration ou sur requête signée par au moins un tiers des membres de l'organisme et adressée au conseil d'administration. L'assemblée se tiendra dans les trente (30) jours suivant la requête.

3.4 AVIS DE CONVOCATION

Un avis de convocation écrit est donné à chaque membre par courrier ou de main à main quinze (15) jours précédant la date de l'assemblée.

3.5 QUORUM

Le quorum est les membres en règle présents à l'assemblée générale.

3.6 VOTATION

Chaque membre en règle a le droit de vote. Le vote par procuration n'est pas valide. Chaque membre vote à main levée. Cependant, à la demande d'un(e) membre, le scrutin peut être secret.

3.7 ÉLECTION

L'élection du conseil d'administration se fait par scrutin secret.

3.8 PRÉSIDENT(E) ET SECRÉTAIRE D'ASSEMBLÉE

Les membres désignent par le vote un(e) président(e) d'assemblée qui a pour mandat de faire suivre les procédures d'assemblée ainsi qu'un(e) secrétaire d'assemblée qui a pour mandat de rédiger par écrit le procès-verbal de l'assemblée générale. Le(la) président(e) et le(la) secrétaire ne sont pas nécessairement membres de l'organisme et n'ont pas droit de vote.

3.9 OBSERVATEURS(TRICES)

Toute personne peut être observateur(trice) avec le droit de parole, sans droit de vote.

■ SECTION 4 – CONSEIL D'ADMINISTRATION

4.1 COMPOSITION DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration est composé de sept (7) administrateurs(trices) membres de l'organisme dont un(e) représentant(e) des employés(es) ayant droit de vote :

4 membres actifs(ves);

2 membres sympathisants(tes);

1 représentant(e) des employés(es).

Le(la) coordonnateur(trice) siège d'office sans droit de vote.

4.2 CONSEILLERS(ÈRES) SPÉCIAUX(LES)

Le conseil d'administration peut, s'il le juge à propos, s'adjoindre des conseillers spéciaux ou des conseillères spéciales sans droit de vote.

4.3 DURÉE DES MANDATS

Les administrateurs(trices) élus(es) le sont pour une période de deux (2) ans, sauf la première année où la moitié d'entre eux(elles) sont élus(es) pour un (1) an. Pour les autres années la durée des mandats est de deux (2) ans pour tous(tes).

4.4 QUORUM

Le quorum est fixé à la moitié des membres du conseil d'administration plus un.

4.5 VOTATION

Le vote par procuration n'est pas valide. À la demande d'un(e) membre, le scrutin peut être secret.

4.6 RÉMUNÉRATION

Les administrateurs(trices) ne seront pas rémunérés(es) pour leurs services, mais les frais de déplacement et de représentation seront remboursés par la corporation.

4.7 DÉMISSION

Tout(e) membre du conseil d'administration peut se retirer en informant par écrit le conseil d'administration.

4.8 VACANCE ET REMPLACEMENT

Suite à une démission, suspension ou expulsion d'un(e) membre, le conseil d'administration voit à nommer un(e) remplaçant(e). Si le départ de ce membre coïncide avec la tenue prochaine de l'assemblée générale annuelle, le remplacement se fera au cours de l'assemblée générale. Le(la) remplaçant(e) restera en fonction pour la durée du terme du (de la) membre qu'il(elle) remplace.

4.9 FONCTIONS ET POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Les pouvoirs et l'autorité que le conseil d'administration peut exercer sont ceux reliés à l'administration des affaires courantes de la corporation selon les politiques et orientations données par l'assemblée générale, c'est-à-dire :

Élit ou remplace les officiers(ères) du comité exécutif;

Administre la corporation selon les politiques et les orientations données par l'assemblée générale;

Administre le budget de la corporation;

Précise les mandats de l'exécutif en fonction des mandats de l'assemblée générale;

Propose un montant de contribution annuelle des membres;

Est responsable de l'embauche et du congédiement, de l'évaluation et de l'élaboration des conditions de travail du personnel rémunéré de l'organisme;

Est responsable de l'organisation des assemblées générales;

Prend toutes les décisions dans tout autre domaine ou sujet qu'il jugera pertinent d'identifier;

Met sur pied le comité pour l'examen des plaintes, assure le soutien nécessaire à son bon fonctionnement et statue sur les moyens à prendre.

4.10 FRÉQUENCE DES RÉUNIONS

Le conseil d'administration se réunit au moins cinq (5) fois par année après réception de l'avis de convocation qui leur sera envoyé par la permanence de la corporation ou par le(la) secrétaire de la corporation, au moins dix (10) jours avant la réunion et indiquant la date, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion. En cas d'urgence un avis de convocation peut parvenir aux membres du conseil d'administration dans un délai de 24 heures.

4.11 RÉUNION SPÉCIALE

Des réunions spéciales sont tenues à la demande du(de la) président(e) conjointement à un(e) administrateur(trice) ou du(de la) coordonnateur(trice) ou à la demande de trois (3) administrateurs(trices). Ces réunions doivent avoir le quorum et un procès-verbal doit être rédigé.

4.12 CONFIDENTIALITÉ

Tous(tes) les administrateurs(trices) devront respecter les règles de confidentialité de la corporation.

4.13 ADMISSIBILITÉ AUX RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Tout(e) membre a le droit de participer sur invitation aux réunions du conseil d'administration et de prendre la parole lors de la période de questions. Cependant, il(elle) n'a pas de droit de vote et doit quitter les lieux lors d'un huis clos.

■ SECTION 5 – FONCTION DES OFFICIERS(ÈRES) DU COMITÉ EXÉCUTIF

5.1 DÉSIGNATION

Les postes des officiers(ères) de la corporation sont: président(e), vice-président(e), secrétaire et trésorier(ère). Le(la) représentant(e) des employés(es) ne peut être désigné(e) à un poste d'officier(ère).

5.2 ÉLECTION DES OFFICIERS(ÈRES) DU COMITÉ EXÉCUTIF

Le conseil d'administration de la corporation doit, lors de sa première rencontre, désigner les officiers(ères).

5.3 POUVOIRS DES OFFICIERS(ÈRES)

Le comité exécutif exerce les pouvoirs que le conseil d'administration lui délègue, en vertu des lois et règlements de la corporation.

5.4 FONCTIONS DES OFFICIERS(ÈRES)

Président(e) :

Le(la) président(e) est le(la) représentant(e) officiel(le) de la corporation. Il(elle) préside les assemblées du conseil d'administration. Il(elle) voit à l'exécution ainsi qu'à l'application de tous les documents requérant sa signature.

Il(elle) exerce tous les autres pouvoirs qui pourront de temps à autre lui être attribués par le conseil d'administration.

Vice-président(e) :

En cas d'absence ou d'incapacité d'agir du(de la) président(e), le(la) vice-président(e) le(la) remplace. Il(elle) assiste le(la) président(e) dans ses fonctions.

Secrétaire :

Il(elle) a la responsabilité de voir à la garde des archives et registres de la corporation. Il(elle) veille à ce que les avis d'assemblées et réunions soient donnés et à ce que les procès-verbaux soient rédigés.

Trésorier(ère) :

Il(elle) signe tous les documents requérant sa signature. Il(elle) voit à ce que soit tenu un relevé précis des biens, des recettes et des déboursés de la corporation. À l'assemblée générale annuelle, il(elle) présente les derniers états financiers vérifiés de la corporation.

■ **SECTION 6 – RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS(TRICES) ET
DES OFFICIERS(ÈRES)**

6.1 RESPONSABILITÉ DES ADMINISTRATEURS(TRICES) ET DES OFFICIERS(ÈRES)

Un(e) administrateur(trice) ou officier(ère) de la corporation n'est pas responsable des pertes, des dépenses ou dommages encourus par la corporation alors qu'il est en fonction, excepté s'ils résultent de sa propre négligence.

■ SECTION 7 - COMITÉS

7.1 COMITÉ POUR L'EXAMEN DES PLAINTES

Le conseil d'administration doit créer un comité pour l'examen des plaintes face à la corporation. Ce comité sera composé d'un(e) administrateur(trice) responsable des plaintes, un(e) membre actif(ve) et un(e) membre sympathisant(e). Ce comité rend compte au conseil d'administration.

7.2 COMITÉS AD HOC

Le conseil d'administration ou l'assemblée générale peut créer un ou des comités ad hoc en fonction des besoins des membres. Chaque comité doit rendre compte au conseil d'administration ou à l'assemblée générale.

■ SECTION 8 – DISPOSITIONS FINANCIÈRES

8.1 EXERCICE FINANCIER

L'exercice financier commence le premier avril et se termine le 31 mars de l'année suivante.

8.2 LIVRES ET COMPTABILITÉ

L'argent et les effets de la corporation doivent être déposés dans une institution financière reconnue. Les actes constitutifs, les règlements, les procès verbaux, les livres comptables ainsi que la liste des administrateurs(trices) seront tenus au siège social de la corporation et seront ouverts en tout temps convenable à l'examen du(de la) président(e) ou du conseil d'administration.

8.3 VÉRIFICATION

Les états financiers et les livres comptables seront vérifiés chaque année par un(e) vérificateur(trice) choisi(e) à cette fin par le conseil d'administration et entériné(e) par l'assemblée générale annuelle.

8.4 SIGNATURE DES EFFETS DE COMMERCE, DES CONTRATS OU ENGAGEMENTS

Le(La) trésorier(ère) et deux autres membres désignés(es) par le conseil d'administration sont les signataires autorisés pour les chèques, billets, lettres de change ou autres effets de commerce, placements, contrats ou conventions, engageant la corporation. Deux signatures sont toujours requises.

8.5 SUBVENTIONS

Toute demande de subvention sera au préalable étudiée et approuvée par le conseil d'administration, et sera signée par le(la) président(e) ou toute autre personne désignée par le conseil d'administration.

8.6 POUVOIR D'EMPRUNT

Le conseil d'administration peut prendre toutes les dispositions nécessaires pour garantir et effectuer un ou des emprunts dans les limites financières de la corporation et en accord avec la loi.

8.7 DISSOLUTION ET LIQUIDATION

En cas de dissolution de la corporation votée en assemblée générale aux deux tiers (2/3) des voix exprimées, la liquidation devra se faire conformément aux dispositions de la loi, sous la responsabilité du conseil d'administration. La liquidation des biens se fera au profit d'un organisme poursuivant des buts similaires à ceux pour lesquels la corporation a été constituée.

■ SECTION 9 – ENTRÉE EN VIGUEUR

9.1 ENTRÉE EN VIGUEUR

Les présents règlements entrent en vigueur le jour de leur adoption par l'assemblée générale de fondation tenue le 4 décembre 1993.

Conseil d'administration, le 20 octobre 2015 et le 19 janvier 2016 :
Modification de l'article 8.4

Assemblée générale spéciale, le 17 juin 2016 :
Modification de l'article 8.4 confirmée